

DECISION DCC 22-098
DU 31 MARS 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 22 décembre 2022 sous le numéro 2294/465/REC-21, par laquelle monsieur Koffi François SOSSOU DOSSA forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans le règlement d'un conflit entre particuliers ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose plusieurs préoccupations dont des litiges domaniaux entre particuliers, la persécution par des sorciers, le décès de sa mère, et demande l'intervention de la Cour ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que l'appréciation de ces demandes ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente.

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Koffi François SOSSOU DOSSA et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Le Président,



Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Joseph DJOGBENOU.-

